

**CNDA** . La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est une juridiction administrative spécialisée, compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) en matière de demande d'asile. Environ 12% par an obtiennent la qualité de réfugiés après avoir été déboutés par l'OFPRA.

**DUBLIN** Procédure. Si le migrant a débarqué dans un pays de la zone euro illégalement, ou s'il vient d'un pays « reconnu sûr » ses empreintes seront prises et stockées dans un fichier EURODAC pour les + de 14 ans.

Si le migrant passe dans un autre pays il devra obligatoirement revenir dans le pays premier pour faire une demande d'asile. La procédure DUBLIN peut être levée ( délais de 6 mois rapprochement familiale, maladie ...)

**OFII** Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est un établissement public à caractère administratif chargé d'organiser l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le sol français. Créé en mars 2009 par la fusion de plusieurs agences nationales, il est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur depuis le 16 novembre 2010

**OFPRA** Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est un établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'Intérieur chargé d'assurer en France l'application des textes relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Environ 12% par an obtiennent la qualité de réfugié.

**OQTF** L'obligation de quitter le territoire français est la principale mesure d'éloignement qui concerne les étrangers (l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière a été supprimé). La décision est prise par le préfet, notamment en cas refus de délivrance de titre de séjour ou de séjour irrégulier en France. Elle vous oblige à quitter la France par vos propres moyens dans un délai de 30 jours ou sans délai dans des situations plus limitées. Un recours est possible. L'étranger qui a fait l'objet d'une OQTF peut en contester la légalité devant le tribunal administratif.

Le délai de recours OQTF est différent selon qu'un délai de départ volontaire a été accordé ou non : recours contre OQTF avec délai de départ volontaire : l'étranger dispose d'un délai de recours de 30 jours suivant sa notification. recours contre OQTF sans délai : le recours doit être introduit dans les quarante-huit heures suivant sa notification.

**PROTECTION SUBSIDIAIRE** La protection subsidiaire est une protection internationale fournie à un demandeur d'asile qui ne répond pas aux critères pour devenir réfugié, mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait dans son pays un risque réel de subir une atteinte grave.